

Pour une information technique complète, vous pouvez consulter le « **Dossier BVD** » sur le site internet de GDS Creuse, rubrique « Actions bovins » - BVD

Contrôle à l'introduction

Depuis le 1^{er} janvier 2007, *l'ensemble des prélèvements à l'introduction fait l'objet d'un contrôle virologique BVD par PCR* avec *une mutualisation du coût au niveau de GDS Creuse*.

Depuis 2017, **tout bovin introduit pour l'élevage doit avoir un statut BVD connu**. En cas de dérogation au contrôle IBR, seuls les animaux introduits pour l'engraissement ou bénéficiant d'un résultat favorable antérieur à la vente (**statut non IPI**) sont dispensés de dépistage BVD.

La « PCR BVD » se réalise sur mélange de 10 sérums car cela permet une diminution du coût. Sur les veaux de moins de 3 mois, sur sang, seule une analyse PCR individuelle permet l'attribution de l'appellation « Bovin Non IPI ». Etant donné qu'elle peut mettre en évidence les IPI mais aussi des infectés transitoires, une explication personnalisée sera nécessaire lors de chaque résultat positif (CT entre 18 et 25 = très forte probabilité d'IPI).

Le cas particulier des femelles gestantes est à considérer pour la maladie des muqueuses. Comme pour les autres bovins, un test virologique permettra d'identifier les IPI **mais on ne connaît pas le statut du fœtus**. Un test sérologique associé indiquera :

- s'il est négatif, que la femelle n'a pas rencontré le virus antérieurement (fœtus sans risque),
- s'il est positif, **isolement du veau** dans l'attente du résultat du cartilage, la femelle ayant pu être infectée en début de gestation.

Arrêté Ministériel du 31 juillet 2019

L'Arrêté Ministériel fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses a été promulgué le 31 juillet 2019 (cf. 06b - Arrêté Ministériel BVD). Il impose une surveillance de la circulation virale dans tous les cheptels et des mesures d'assainissement.

En Creuse, c'est le schéma virologique qui a été retenu, par **dépistage de tous les veaux naissants sur prélèvement de cartilage auriculaire**.

Surveillance de la circulation virale

- Depuis le 01 juillet 2020, tous les éleveurs creusois reçoivent des boucles d'identification TST, avec dispositif de prélèvement de cartilage auriculaire.
- L'éleveur appose les boucles sur tous les veaux naissants et ce, le plus tôt possible (20 jours maxi). Les prélèvements réalisés sont mis dans la pochette spécifique avec l'étiquette indiquant la date de prélèvement.
- Les sachets avec les boucles doivent être **stockés sous couvert du froid**.
- **L'éleveur transmet ces sachets à son vétérinaire le plus rapidement possible** (avant 7 jours). L'interlocuteur sur le dossier BVD est le vétérinaire sanitaire mais la collecte peut être effectuée dans n'importe quel cabinet. Le vétérinaire transmet ces prélèvements au Laboratoire Départemental d'Ajain par le système de navette.

- Si l'éleveur le souhaite, il peut commander au GDS des enveloppes préaffranchies pour envoi direct au laboratoire. On peut mettre 3 prélèvements maximum par enveloppe.
- Le Laboratoire réalise une analyse PCR mélange sur le prélèvement et transmet les résultats non négatifs à GDS Creuse, au vétérinaire et à l'éleveur.
- Les résultats sont consultables par l'éleveur sur son espace WebGDS et il peut imprimer ses attestations non IPI si besoin.
- En **cas de résultat positif, le cheptel devient « infecté »** et GDS Creuse contacte le vétérinaire pour programmer une visite chez l'éleveur et mettre en place un plan d'assainissement. Si l'éleveur et le vétérinaire souhaitent un recontrôle de l'animal, celui-ci doit intervenir entre 4 et 6 semaines sur une analyse de sang individuelle, facturée à l'éleveur.

Plan d'assainissement BVD

Une visite de mise en place est effectuée par le vétérinaire et/ou GDS Creuse dans les élevages où des animaux IPI sont mis en évidence. **Pour expliquer la maladie et enregistrer les mesures prescrites, un guide d'intervention en élevage est à votre disposition à GDS Creuse.**

➤ Détection et élimination des IPI dans les élevages à circulation virale :

- PCR BVD de mélange sur tous les bovins non statué NON IPI, (taureaux, renouvellement, vaches dont aucun produit n'a été contrôlé), elle doit être réalisée sous 2 mois.
- Les veaux doivent être contrôlés par PCR BVD sur boucle auriculaire le plus tôt possible suivant la naissance.
- Les mères d'IPI sont à contrôler directement par PCR BVD sur sang.
- Les animaux confirmés IPI sont à éliminer dans les **15 jours** (euthanasie ou abattoir).

➤ Vaccination des cheptels :

La vaccination de toutes les femelles mises à la reproduction dans les cheptels infectés est fortement recommandée pour casser les chaînes de contamination et maîtriser les facteurs de risque liés à la mise en pâture et au voisinage.

➤ Enregistrement des cheptels voisins au foyer :

Lors de la visite, le listing des cheptels voisins de pâture est effectué afin de les avertir par courrier de leur promiscuité avec un cheptel foyer, les incitant à respecter les mesures de biosécurité et à mettre en place une vaccination BVD.

Dispositif financier

- Le surcoût des boucles ou les boutons sont à la charge de l'éleveur, facturation EDE.
- Les enveloppes T sont facturées à prix coûtant à l'éleveur, **soit 0,80 € HT**.
- Les frais des analyses PCR mélange sont **mutualisés à 100 % par GDS Creuse**.
- Une visite d'un montant forfaitaire **est facturée par le vétérinaire à GDS Creuse, (libellée à l'ordre GDS Creuse)** avec les mentions suivantes : Visite BVD - plan d'assainissement, date de la visite, nom et adresse de l'éleveur. **GDS Creuse règle le montant de la visite directement au vétérinaire**. Les tarifs actualisés sont dans 01a Tarifs actes et analyses.

IMPORTANT : le règlement de la facture au vétérinaire intervient lorsque la facture est accompagnée d'un compte-rendu de visite.

- Les frais de prélèvement éventuels sont en facturation directe du vétérinaire à l'éleveur, au tarif défini en commission bipartite.
- L'euthanasie des veaux est **prise en charge par GDS Creuse** selon un tarif défini en commission bipartite.
- Les IPI éliminés (**abattoir ou euthanasie**) avant 15 jours bénéficient **d'une aide à l'élimination de 300 € HT (50 € HT pour les mâles laitiers)** sur demande de l'éleveur via le formulaire envoyé.
- Un dispositif d'indemnisation complémentaire est mis en place pour les élevages fortement impactés (cf. grille ci-dessous).

Participation complémentaire pour les cas particuliers		
Nombre d'IPI découverts	Pourcentage d'IPI	Indemnisation
De 1 à 3	moins de 10%	300 €
4	10%	320 €
5	12%	340 €
6	14%	360 €
7	16%	380 €
8	18%	400 €
9	20%	420 €
10	22%	440 €

- En cas de mise en place d'une vaccination, facturation directe du vétérinaire à l'éleveur.

Communication et information :

- Information de chaque cabinet vétérinaire avec mise à disposition d'affiches et de support d'information.
- Article hebdomadaire de GDS Creuse (diffusion : lettre d'information électronique, sites GDS Creuse, Pleinchamp, Creuse Agricole).
- Information des éleveurs lors des différentes rencontres.